

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 6
**LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LA LOI SUR LE
MINISTÈRE DU TRAVAIL**

Projet de loi 74

présenté par M. Normand Cherry, ministre du Travail

Présenté le 18 décembre 1992

Principe adopté le 18 décembre 1992

Adopté le 25 mars 1993

Sanctionné le 25 mars 1993

Entrée en vigueur: le 25 mars 1993

Lois modifiées:

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.1)



CHAPITRE 6

Loi modifiant le Code du travail et la Loi sur le ministère du Travail

[Sanctionnée le 25 mars 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-27,
a. 1, mod. **1.** L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'insertion, dans la huitième ligne du sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 et après le mot « Travail », de ce qui suit: « , d'un médiateur du Conseil des services essentiels ».

c. C-27,
a. 57.1, ab. **2.** L'article 57.1 de ce code est abrogé.

c. C-27,
a. 91.1, aj. **3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 91, de l'article suivant:

Correction **« 91.1** L'arbitre peut corriger en tout temps une sentence entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de toute autre erreur matérielle. ».

c. C-27,
section II,
chap. IV,
remp. **4.** La section II du chapitre IV de ce code est remplacée par la suivante:

« SECTION II

« DES POLICIERS ET POMPIERS

Médiateur **« 94.** À la demande d'une partie, le ministre nomme un médiateur pour aider une corporation municipale ou une régie intermunicipale et une association de salariés accréditée pour représenter ses policiers ou ses pompiers à régler leur différend.

Période de médiation Le médiateur a soixante jours pour amener les parties à s'entendre. Le ministre peut, une seule fois et à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus trente jours.

- Assistance aux réunions** « **95.** Les parties sont tenues d'assister à toute réunion où le médiateur les convoque.
- Défaut d'entente** « **96.** À défaut d'entente à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord ainsi que leurs positions respectives sur celles faisant encore l'objet d'un différend.
- Rapport** Le médiateur remet en même temps une copie du rapport au ministre avec ses commentaires.
- Arbitrage** « **97.** Une partie peut, après la réception du rapport, demander au ministre de déférer le différend à l'arbitrage.
- Délai** Le ministre défère le différend à l'arbitrage au plus tard trente jours après la réception de la demande. Il en avise les parties.
- Arbitre** « **98.** Le ministre nomme l'arbitre à partir d'une liste qu'il dresse spécifiquement aux fins de l'arbitrage de différend visé à la présente section.
- Représentants** « **99.** Le ministre peut inscrire sur la liste visée à l'article 98 le nom des personnes proposées conjointement par toutes les associations reconnues par décret du gouvernement comme étant les plus représentatives des corporations municipales, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers.
- Propositions conjointes** Les associations visées au premier alinéa transmettent au ministre leurs propositions conjointes au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration de la liste.
- Nombre insuffisant** À défaut d'un nombre suffisant de propositions conjointes agréées par le ministre, celui-ci inscrit sur la liste les noms qu'il choisit parmi ceux qui figurent sur la liste visée à l'article 77.
- Validité de la liste** La liste visée à l'article 98 est valide pour une période de cinq ans. Au cours de cette période, le ministre peut la modifier après consultation des associations visées au premier alinéa.
- Engagement** « **99.1** Une personne doit, pour être inscrite sur la liste visée à l'article 98, s'engager par écrit à ne pas agir comme arbitre dans un grief relativement à l'interprétation ou à l'application d'une sentence arbitrale qu'elle a rendue conformément à la présente section.
- Durée** L'engagement écrit de l'arbitre est valable pour la durée de l'inscription de son nom sur la liste ou sur toute liste subséquente.

- Arbitrage avec assesseurs** « **99.2** L'arbitre procède à l'arbitrage avec assesseurs à moins que, dans les quinze jours de sa nomination, il n'y ait entente à l'effet contraire entre les parties.
- Désignation** Chaque partie désigne, dans les quinze jours de la nomination de l'arbitre, un assesseur pour assister ce dernier et la représenter au cours de l'audition du différend et du délibéré. Si une partie ne désigne pas un assesseur dans ce délai, l'arbitre peut procéder en l'absence de l'assesseur de cette partie.
- Absence de l'assesseur** Il peut procéder en l'absence d'un assesseur lorsque celui-ci ne se présente pas après avoir été régulièrement convoqué.
- Serment** « **99.3** L'arbitre doit avant d'agir prêter serment de rendre sa sentence selon l'équité et la bonne conscience.
- Matières visées** « **99.4** Seules les matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les parties sont soumises à l'arbitrage.
- Compétence** L'arbitre a compétence exclusive pour déterminer ces matières en se fondant sur le rapport du médiateur.
- Sentence** « **99.5** Pour rendre sa sentence, l'arbitre peut tenir compte, entre autres, des conditions de travail applicables aux autres salariés de la corporation municipale concernée ou des corporations municipales parties à l'entente constituant la régie intermunicipale concernée ainsi que des conditions de travail qui prévalent dans des corporations municipales ou des régies intermunicipales semblables ou dans des circonstances similaires.
- Preuve** « **99.6** L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête.
- Stipulations** « **99.7** L'arbitre consigne à sa sentence les stipulations relatives aux matières qui ont fait l'objet d'un accord constaté par le rapport du médiateur.
- Entente** Les parties peuvent, à tout moment, s'entendre sur une matière faisant l'objet du différend et les stipulations correspondantes sont également consignées par l'arbitre à la sentence.
- Restriction** Il ne peut modifier ces stipulations sauf en vue de faire les adaptations nécessaires pour les rendre compatibles avec une disposition de la sentence.
- Parties liées** « **99.8** La sentence de l'arbitre lie les parties pour une durée d'au moins un an et d'au plus trois ans. Les parties peuvent cependant convenir d'en modifier le contenu en partie ou en tout.

Dispositions
non appli-
cables

« **99.9** Les articles 54 et 55 ainsi que les sections I et I.1 du présent chapitre ne s'appliquent pas à un différend concernant des policiers ou des pompiers à l'emploi d'une corporation municipale ou d'une régie intermunicipale.

Dispositions
applicables

Toutefois, l'article 76, le troisième alinéa de l'article 77, les articles 80 à 91.1 et l'article 93 s'appliquent à l'arbitrage d'un différend visé par la présente section.

Mésentente

« **99.10** S'il survient une mésentente autre qu'un différend ou un grief entre une corporation municipale ou une régie intermunicipale et une association de salariés accréditée pour représenter ses policiers ou pompiers, le ministre peut charger un médiateur de rencontrer les parties et de tenter de les amener à conclure une entente.

Rapport du
médiateur

« **99.11** Sur réception du rapport du médiateur, le ministre peut, malgré l'article 102, déférer la mésentente à un arbitre comme s'il s'agissait d'un différend visé à la présente section. ».

c. C-27,
a. 111.0.10.1,
aj.

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 111.0.10, de l'article suivant :

Discretion

« **111.0.10.1** Une personne désignée par le Conseil afin de tenter d'amener les parties à s'entendre ne peut être contrainte de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou un arbitre ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires.

Accès aux
documents

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document. ».

c. M-32.1,
a. 14, mod.

6. L'article 14 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit : « , y compris ceux du secteur municipal ».

c. M-32.1,
a. 15.1, aj.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 15 de l'article suivant :

Discretion

« **15.1** Un conciliateur, un médiateur, un médiateur-arbitre du ministère du Travail de même que toute personne désignée par le ministre pour aider les parties à résoudre une mésentente ne peuvent être contraints de divulguer ce qui leur a été révélé ou ce dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ni de produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou un

arbitre ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires.

Accès aux documents

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document. ».

Associations représentatives

8. Les associations représentatives visées par l'article 99 du Code du travail transmettent leurs propositions conjointes au ministre du Travail avant le 24 avril 1993 en vue de la confection de la première liste d'arbitres visée à l'article 98 de ce code édicté par l'article 4 de la présente loi.

Dispositions applicables

9. Les dispositions du Code du travail, telles qu'elles sont modifiées par la présente loi, s'appliquent à tout différend entre une corporation municipale ou une régie intermunicipale et une association de salariés accréditée pour représenter ses policiers ou pompiers dont la convention collective ou la sentence arbitrale en tenant lieu expire après le 30 décembre 1992.

Dispositions continuées en vigueur

Les dispositions du Code du travail telles qu'elles se lisaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s'appliquer à un différend entre une corporation municipale ou une régie intermunicipale et une association de salariés accréditée pour représenter ses policiers ou pompiers dont la convention collective ou la sentence arbitrale en tenant lieu a expiré avant le 31 décembre 1992, ou, malgré le premier alinéa, a expiré après le 30 décembre 1992 et qu'une demande d'arbitrage a été reçue par le ministre du Travail avant le 17 février 1993.

Rapport au gouvernement

10. Le ministre doit, au plus tard le 1^{er} mars 1997, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la section II du chapitre IV du Code du travail, introduite par l'article 4 de la présente loi.

Délai

Ce rapport est déposé dans les quinze jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.

Étude du rapport

Dans les six mois qui suivent la date de ce dépôt, la commission parlementaire de l'économie et du travail doit procéder à l'étude du rapport et examiner l'application de la section II du chapitre IV du Code du travail. Elle entend à ce sujet les organismes représentatifs qu'elle désigne.

Entrée en vigueur

11. La présente loi entre en vigueur le 25 mars 1993.